

**DECISION DU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI - 8 JUIN 2009.**

**BRS/F/09/008 et 09/009**

**En cause:** Madame A.  
Infirmière graduée

-----

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

**I : GRIEFS**

Concernant la description complète des deux griefs énoncés à l'encontre de Madame A., il y a lieu de s'en référer aux deux notes de synthèse figurant au dossier d'enquête et qui ont été envoyées à Madame A. le 4 mars 2009.

**- Avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution en ce sens que les conditions prévues à l'article 8, § 5, 1° de la nomenclature des prestations de santé relatives au degré de dépendance physique requis pour pouvoir porter en compte les honoraires forfaitaires B visés à la rubrique II du § 1er, 1° et 2° de la nomenclature n'étaient pas remplies ce qui rendait ces derniers non attestables.**

**Ces faits relèvent des dispositions de l'article 141, § 5, 5ème alinéa, b) de la LC. (en vigueur avant le 15 mai 2007)**

En l'espèce il s'agit de 3 cas pour lesquels les déclarations des bénéficiaires – et pour 2 d'entre elles de leur médecin traitant - ainsi que l'évaluation du degré de dépendance effectuée par le Service ont démontré une surévaluation de différents items, ayant entraîné de ce fait une facturation de forfaits B non attestables.

**- Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi au sens de l'article 73bis, 2° de cette loi, à savoir, la facturation d'honoraires forfaitaires B visés à la rubrique II du § 1er, 1° et 2° de la nomenclature sans que les conditions requises pour pouvoir les facturer, telles qu'elles sont prévues à l'article 8, § 5, 1° de cette même nomenclature, ne soient remplies.**

**Ces faits relèvent des dispositions de l'article 142, § 1er, 2° de la LC (en vigueur après le 15 mai 2007).**

...

En l'espèce il s'agit de 3 cas pour lesquels les déclarations des bénéficiaires – et pour 2 d'entre elles de leur médecin traitant - ainsi que l'évaluation du degré de dépendance effectuée par le Service ont démontré une surévaluation de différents items, ayant entraîné de ce fait une facturation de forfaits B non attestables.

## **II : DECISION**

### **Quant aux dispositions légales applicables et à la connexité**

L'enquête menée par le SECM a abouti à l'établissement de deux procès-verbaux de constat et de deux notes de synthèse.

Les faits reprochés à Madame A. sont, en réalité, de même nature et constituent un seul et même manquement. Ces faits s'étalent dans le temps sur deux périodes distinctes d'un point de vue légal et doivent donc être examinés à la lumière des deux législations.

Les faits reprochés à Madame A. ont été commis avant et après l'entrée en vigueur des lois du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé (M.B., 22 décembre 2006, éd. 2), du 21 décembre 2006 portant création de Chambres de première instance et de Chambres de recours auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ( M.B., 14 février 2007), du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((I) M.B., 28 décembre 2006, éd. 3) et du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses ((II), M.B., 28 décembre 2006, éd. 3).

Les dispositions légales précitées, qui réforment le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après SECM), sont entrées en vigueur le 15 mai 2007.

L'enquête portant le n° ..., BRS 09/009 concerne les faits commis après le 15 mai 2007. L'enquête portant le n° ..., BRS 09/008 concerne les faits commis avant le 15 mai 2007.

Pour déterminer les dispositions légales applicables en l'espèce, il convient d'appliquer les prescriptions de l'article 112 (autonome) de la loi du 13 décembre 2006. Conformément à cette disposition, les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis, pour ce qui concerne la prescription, l'amende administrative et le remboursement, aux dispositions des articles 73 et 141 §§ 2, 3, 5, 6 et 7, alinéa 1<sup>er</sup> à 5 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tels qu'ils étaient en vigueur avant cette date.

Les faits visés dans les deux procès verbaux de constat et les deux notes de synthèse visés ci-dessus sont naturellement liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Il est donc indiqué de ne prononcer qu'une seule et unique décision pour l'ensemble des faits.

### **Quant au fondement des griefs**

Au préalable, il convient de relever que Madame A. n'a pas communiqué de moyens de défense suite à l'envoi des deux notes de synthèse. Les seules explications disponibles concernant les faits cités à grief sont donc celles fournies au cours de l'enquête.

A cet égard, la déclaration de portée générale reproduite à la page 6, tant de la note de synthèse relative aux faits commis avant le 15 mai 2007 que de celle relative aux faits commis après cette date est particulièrement utile et pertinente pour déterminer l'état d'esprit de Madame A. et les causes des manquements constatés.

Texte reproduit dans les notes de synthèse :

*Mme A a déclaré, le 08/07/2008, ne pas connaître l'existence des « Directives pour l'utilisation de l'échelle d'évaluation » (Cf pièce 78) :*

*« (...) En préalable, vous me demandez si je connais les « Directives pour l'utilisation de l'échelle d'évaluation » élaborées par l'INAMI, adressées à tous les praticiens de l'art infirmier et d'application depuis le 01.07.2006.*

*Je vous réponds que je ne les connais pas. Vous me dites qu'il s'agit d'une espèce de guide pour évaluer les scores à indiquer sur les échelles de Katz.*

*Vous me dites que ces directives sont disponibles non seulement sur le site INTERNET de l'INAMI mais qu'elles sont également jointes aux circulaires adressées par le service des soins de santé aux praticiens de l'art infirmier.*

*Je ne les ai jamais lues. (...) »*

Les constats opérés par le SECM ont été largement étayés au cours de l'enquête par les déclarations de bénéficiaires et par Madame A. elle-même.

Ces constats n'ont pas été formellement contestés par l'intéressée qui, pour rappel, n'a pas envoyé de moyens de défense.

Les griefs trouvent manifestement leur origine dans la désinvolture complète dont a fait preuve Madame A. dans la mise à jour de ses connaissances relatives à la réglementation applicable à l'exercice de l'art infirmier.

Eu égard à ce qui précède, les deux griefs énoncés à l'encontre de Madame A. doivent être déclarés fondés.

### **Quant au montant et au remboursement de l'indu**

Les deux griefs ont entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 3.401,84 euros pour les faits antérieurs au 15 mai 2007 et à 14.020,48 euros pour les faits postérieurs à cette date. L'indu total du dossier pour l'ensemble des faits cités à griefs s'élève à 17.422,32 euros.

Madame A. n'a pas formellement contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que les deux griefs ont été déclarés fondés, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu ;

- en application de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, pour les faits commis avant cette date, soit la somme de 3.401, 84 euros ;
- en application de l'article 142, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 pour les faits commis après le 15 mai 2007, soit la somme de 14.020, 48 euros.

### **Quant à la sanction administrative**

Les faits en cause justifient qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Madame A. En effet, les griefs qui ont été révélés par l'enquête du SECM trouvent leur source dans une négligence lourde dans le chef de l'intéressée.

En effet, sur base des déclarations reproduites ci-dessus et comme cela a déjà été relevé, il est permis de penser que les griefs en cause trouvent leur origine dans une méconnaissance de la réglementation applicable.

Ce comportement n'est évidemment pas acceptable dans le chef d'un dispensateur de soins qui doit être considéré comme un collaborateur de l'assurance obligatoire. Dans cette optique, les dispensateurs de soins assument des responsabilités importantes vis-à-vis de l'assurance obligatoire et donc de la collectivité dans son ensemble.

Par son comportement, Madame A. a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle en sa qualité de dispensateur de soins et a du même coup porté atteinte à la confiance que les autorités et la société doivent pouvoir placer dans les dispensateurs de soins et leur professionnalisme.

Pour fixer le quantum de la sanction, il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédents. Cela justifie que la sanction prononcée demeure limitée et surtout que celle-ci soit assortie d'une mesure de sursis partielle. La sanction effective devant rappeler à l'intéressée l'importance de la faute commise et celle avec sursis devant l'inciter à rectifier pour l'avenir sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

La sanction applicable en vertu de l'article 141 § 5, alinéa 4, b), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, pour les faits commis avant cette date peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 1 et 150 % du montant de l'indu. En vertu de l'article 142, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, cette sanction peut correspondre pour les faits commis après le 15 mai 2007 à un pourcentage oscillant entre 5 et 150 % du montant de l'indu.

Eu égard aux éléments décrits ci-dessus, il est justifié de prononcer une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de l'indu, assortie d'une mesure de sursis

d'une durée de trois ans pour 50 pourcent de celle-ci. L'amende effective s'élève donc à 8.711,16 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et spécialement ;

l'article 143 §1<sup>er</sup> tel qu'en vigueur après le 15 mai 2007, les articles 141, § 5, 5<sup>ème</sup> alinéa, litera b) et 141, § 5 dernier alinéa et 141 §7 alinéa 3, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 15 mai 2007 et en l'espèce toujours applicables conformément à la disposition transitoire contenue dans l'article 112 de la loi du 13 décembre 2006,

et

les articles 73bis, 2<sup>o</sup> et, 142, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 157 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur après le 15 mai 2007 ;

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité après en avoir délibéré :

- décide que les griefs sont établis ;
- condamne en conséquence Madame A. à rembourser la valeur des prestations indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit la somme de 17.422,32 euros ;
- prononce une sanction administrative s'élevant à 100 pourcent de la valeur des prestations indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités assortie d'une mesure de sursis de 3 ans pour 50 pourcent de la sanction, l'amende effective s'élevant donc à 8.711,16 euros ;

Ainsi décidé à Bruxelles, le 25 mai 2009, par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

Le Fonctionnaire-dirigeant

Dr. B. HEPP  
Médecin-directeur-général